

Pôle Attractivité

**DECISION DU PRESIDENT n°2023-01**

**Objet : Social - Convention de prêt matériel informatique aux France Services**

Le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

*Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la délibération n°2020-39 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 modifiée le 4 février 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes, notamment en matière de convention utiles au fonctionnement des services d'un montant inférieur à 10 000 € H.T.,*

*Vu la délibération n°2022-78 du Conseil communautaire du 15 décembre 2022 relative à la délégation de gestion des France Services de Lachamp-Raphaël et de Saint-Etienne-de-Lugdarès,*

Considérant que la Communauté de communes Montagne d'Ardèche a été subventionnée via le dispositif « Outiller la médiation numérique » pour l'acquisition de 6 ordinateurs portables et 4 tablettes reconditionnées afin d'équiper les deux France Services relevant de sa compétence et accueillant un conseiller numérique.

Considérant qu'il y a lieu de formaliser une convention de prêt temporaire et gracieux du matériel informatique afin de permettre l'organisation par chaque France Services de 4 ateliers annuels.

Considérant que la convention de prêt est limitée à la durée de vie du matériel informatique dans la limite de la durée de la délégation de gestion France Services, délibérée jusqu'au 31 décembre 2026.

**DECIDE**

**Article 1** : La signature de la convention de prêt temporaire et gracieux de matériel informatique au profit des communes de Lachamp-Raphaël et de Saint-Etienne-de-Lugdarès, gestionnaires des France Services d'intérêt communautaire, pour l'organiser d'ateliers numériques.

**Article 2** : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon

Le 22 FEV. 2023

Le Président, Jacques GENEST

